

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un peuple – Un But – Une foi)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

PASSAVANT DE CIRCULATION
(Art. 117, 199, et 200 du Code des Douanes)

- 1° - Numéro d'ordre.....
 2° - Inspection Régionale d.....
 3° - Bureau ou Poste émetteur d.....

Laissez – passer le véhicule ci-après décrit et/ou transportés, marqués et numérotés comme ci-dessous et contenant les marchandises détaillées comme suit :

<p>I. – SEGMENT DES DONNEES GENERALES</p>	<p>III. – SEGMENT DES PROROGATIONS</p>
<p>Prénom et nom du propriétaire..... Lieu de résidence..... Prénom, nom et adresse du conducteur... Lieu de destination..... Délai de validité.....</p>	<p>Nom de l'agent..... 1ère prorogation valable jusqu'au..... 2ème prorogation valable jusqu'au.....</p>
<p>II. SEGMENT DES DONNEES PROPRES AUX MARCHANDISES Nature des marchandises..... Nature de colis..... Provenance..... Délai de route.....</p>	<p>IV. – DONNEES PROPRES AUX VEHICULES Marques et type..... N° d'immatriculation..... Provenance..... </p>

Fait àle.....

NB : - Le présent passavant cessera d'être valable à l'expiration des délais ci-dessus indiqués et les marchandises passibles de saisie. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule, celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet de cession avant le paiement des droits et taxes dus.